

DÉPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

COMMUNE DE MONTECH
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPALTransmis en Préfecture
le :

Notifié ou Publié le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

L'an deux mille vingt et un, le 13 février à 9 heures, le Conseil municipal de Montech, dûment convoqué le 5 février, s'est réuni au lieu habituel de ses séances (AM 2020-136 du 16/03/2020) sous la présidence de Monsieur Jacques MOIGNARD, Maire.

Conseillers : 29

Présents : 25 Procurations : 2 Absentes : 2 Votants : 27

Membres présents :

Monsieur Jacques MOIGNARD, Maire
Mesdames Messieurs ARAKELIAN Marie-Anne, GAUTTE Claude, DAIME Guy, LLAURENS Nathalie, CASSAGNEAU Grégory, DOSTES Fanny, TAUPIAC Gérard Adjoints.

Mesdames et Messieurs BELLIOT Joëlle, BELY Robert, BOSCO-LACOSTE Fabienne, CARCELLE Corinne, DAL-SOGLIO Didier, EDET Céline, FOURNIER Galina, GOUNY Claire, JEANDOT Philippe, LOY Bernard MONBRUN Chantal, NDEREYIMANA Erasme, ROUSSEAUX Xavier, SOUSSIRAT Bruno, DE CASTELNAU Véronique, LAGRANGE Eric, NEVEUX Alexandra.

Membres représentés : Mme LAVERON représentée par Mme ARAKELIAN
M. LENGARD représenté par M. MOIGNARD

Membres absentes excusées : Mme D'HEILLY, Mme BURCHERI

Alexandre NEVEUX est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 2021_02_D14

Objet Contrôle de conformité obligatoire des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales lors d'une cession d'un bien immobilier

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que les communes sont compétentes en matière d'assainissement collectif des eaux usées et qu'elles assurent le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux ainsi que l'élimination des boues produites ;

Vu l'article L1331 du Code de la Santé Publique portant à la charge du propriétaire les ouvrages nécessaires pour le raccordement au réseau d'eaux usées et précisant que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ;

Vu la Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que la lutte contre les pollutions du milieu naturel passe par la lutte contre le déversement des eaux usées dans les caniveaux, fossés et réseaux d'eaux pluviales ;

Considérant que les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de la commune de Montech sont des réseaux séparatifs ;

Considérant que les résultats de l'étude de Gestion Patrimoniale du réseau d'Eaux Usées indiquant une forte intrusion d'eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement des eaux usées de la commune de Montech ;

Considérant qu'un contrôle de conformité des raccordements de l'assainissement collectif permettrait de porter à connaissance du propriétaire, ou de l'acquéreur en cas de vente, la situation du bien vis-à-

vis de l'assainissement collectif ainsi que les travaux de mise en conformité qui pourraient en découler ;

Considérant que ce contrôle et le rapport de conformité seraient réalisés aux frais exclusifs du demandeur, soit par l'exploitant, du service d'assainissement collectif, soit par une autre entreprise choisie par le demandeur ayant des compétences certifiées dans le domaine des contrôles et des diagnostics d'assainissements et agréée selon les prescriptions réglementaires en vigueur ;

Considérant l'avis favorable à la majorité des commissions Voirie, Réseaux, Bâtiments communaux et Sécurité et Urbanisme réunies le 2 février 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Demande que soit obligatoirement réalisé un contrôle de conformité des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales par une entreprise qualifiée ou agréée dans le cadre d'une cession d'un bien immobilier sur la commune de Montech ;
- Dit que le rapport de contrôle sera obligatoirement annexé à l'acte de vente et qu'une copie sera transmise à la mairie de Montech ;
- Dit que le diagnostic comprendra au minimum :
 - Une liste de l'ensemble des équipements d'eaux usées,
 - Une liste de l'ensemble des équipements d'eaux pluviales,
 - Des essais sur chaque exutoire afin de vérifier le raccordement aux réseaux concernés,
 - Le programme des travaux à réaliser en cas de non-conformité
- Dit qu'en cas de non-conformité les travaux de mise en conformité devront être réalisés dans un délai de six mois à compter de la date de réalisation du diagnostic et pourront faire l'objet d'une visite de contrôle par la commune.

Fait et Délibéré les Jours, Mois et An
Que dessus,
Pour Extrait Certifié Conforme,
Montech, le 15 février 2021
Le Maire,
Jacques MOIGNARD

